



DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DES ENTREPRISES

TURQUIE : PHASE 1

**EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA
RECOMMANDATION DE 1997**

Ce rapport a été approuvé et adopté par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales le 8 novembre 2004.

TURQUIE
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION
ET DE LA RECOMMANDATION DE 1997

A. APPLICATION DE LA CONVENTION

Questions formelles

La Turquie a signé la Convention le 17 décembre 1997 et a déposé son instrument de ratification auprès de l'OCDE le 1^{er} janvier 2000. Le 2 janvier 2002, elle a adopté sa loi d'application sous l'intitulé « *Modification de la Loi relative à la prévention de la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* » n° 4782 du 2 janvier 2003, entrée en vigueur le 11 janvier 2003 (Journal officiel n° 24990).

La Convention et le système juridique turc

Le 5^e paragraphe de l'article 90 de la Constitution turque dispose que : « *Les traités internationaux, entrés en vigueur conformément aux procédures juridiques requises, sont aussi contraignants que les lois nationales et la Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour vérifier la constitutionnalité des traités internationaux* ». En conséquence, les autorités turques indiquent que la Convention aura la même force exécutoire que la loi nationale.

La Convention dans son ensemble

Afin de satisfaire aux exigences de l'article 1 de la Convention, la Turquie a établi la responsabilité pénale pour la corruption active d'un agent public étranger en modifiant le Code pénal turc. La « *Modification de la Loi relative à la prévention de la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* » n° 4782 du 2 janvier 2003 modifie les articles 4, 211 et 220 du Code pénal turc (Loi n° 765 en date du 1^{er} mars 1926). En particulier, l'article 2 de la Loi 4782/03 établit une nouvelle infraction (la corruption active d'un agent public étranger) en ajoutant un 3^e paragraphe à l'article 211 du Code pénal turc et en élargissant les sanctions prévues en cas de corruption active d'un agent public national (article 213) aux [...] *agents nommés ou élus assumant des fonctions législatives, administratives ou judiciaires dans un pays étranger, ou exerçant une fonction publique dans le cadre de transactions commerciales internationales [...]*.

Les autorités turques ont remis au Secrétariat deux versions de la loi d'application, l'une en anglais, l'autre en français.^{1 2} Il convient de noter que le texte anglais diffère du texte français quant à la

¹ La version française de l'article 211/3 est la suivante :

« *Tout fait d'offrir, ou de promettre ou d'octroyer des avantages indus directs ou par intermédiaire prévu par le premier paragraphe, aux agents ou aux fonctionnaires nommés ou élus dans un pays étranger des administrations ou des entreprises publiques qui détiennent des fonctions législatives ou administratives ou judiciaires, ou à ceux qui font des missions internationales dans ce pays, afin qu'on accomplisse ou s'abstienne d'accomplir une fonction publique en vue d'obtenir ou conserver un avantage indu, dans le cadre des transactions commerciales internationales, sont considérés aussi comme des actes de corruption* ».

description de certains éléments de l'infraction. Bien que le texte français soit plus proche de l'article 1 de la Convention de l'OCDE, les réponses de la Turquie au questionnaire de l'OCDE se fondent sur la version anglaise de la loi d'application. C'est donc sur cette dernière que repose l'analyse juridique ci-après.

- L'article 1 de la Loi 4782/03 modifie et harmonise l'article 4 du Code pénal turc concernant la compétence avec les articles 211 et 213 du Code pénal turc.
- L'article 3 de la Loi 4782/03 modifie le texte de l'article 220 du Code pénal turc et établit la responsabilité pénale des entreprises pour les infractions de corruption. Le nouveau texte est le suivant : « *Si les infractions de corruption visées dans cet article sont commises par les représentants autorisés d'une personne morale, en dehors de la sanction applicable auxdits représentants, ladite personne morale sera également passible d'une lourde amende représentant de deux à trois fois le montant des avantages découlant de l'infraction pénale* ».
- Les articles 4 et 5 de la Loi 4782/03, en modifiant l'article 85 du Code des marchés publics et l'article 2/a de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (Loi n° 4208 du 13 novembre 1996), harmonisent ces textes de loi avec les articles 211 et 220 du Code pénal turc.

1. ARTICLE 1. L'INFRACTION DE CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS

Description générale de l'infraction

Le Code pénal turc (Loi n° 765 du 1^{er} mars 1926) énonce des dispositions relatives à la corruption dans le 3^e sous-chapitre (Corruption) du 3^e Chapitre (Crimes contre l'administration publique). Dans l'article 211, l'infraction de corruption est définie comme suit :

Corruption passive – ARTICLE 211

1. Les sommes d'argent, dons ou autres avantages, sous quelque appellation que ce soit, reçus directement ou indirectement par toute personne considérée comme un agent public, dans l'application du Code pénal, afin d'agir ou de s'abstenir d'agir conformément à ses obligations légales ou réglementaires, ainsi que toute différence considérable entre la valeur de marché d'un bien meuble ou immeuble vendu, acquis ou transféré par ses soins à cet effet et le montant effectivement reçu ou versé sera considéré comme un pot-de-vin.

2. Tous les avantages reçus par ceux qui, conformément aux lois spécifiques les concernant, seront considérés comme des agents publics dans certains cas, même s'ils n'entrent pas dans le cadre de la définition des agents publics de la présente Loi, et ceux qui sont passibles des mesures disciplinaires applicables aux agents publics en ce qui concerne certaines responsabilités, à la suite d'une des procédures décrites dans le paragraphe précédent, seront également considérés comme des pots-de-vin.

² La version anglaise soumise par les autorités turques est la suivante :

« The offering or the promising or the giving of the benefits directly or indirectly specified in the first paragraph to the officials whether appointed or elected and carrying out a legislative, administrative or judicial function in a foreign country or exercising a public function in the international business transactions for whether [sic] obtaining or retaining the business or taking improper advantage or keeping them shall be regarded as bribery».

Corruption active d'agents publics étrangers

3. Le fait d'offrir, de promettre ou d'octroyer les avantages, directement ou indirectement, prévus par le premier paragraphe aux agents nommés ou élus assumant des fonctions législatives, administratives ou judiciaires dans un pays étranger, ou exerçant une fonction publique dans le cadre de transactions commerciales internationales, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un avantage indu, est considéré comme un acte de corruption .

Comme on l'a vu précédemment, l'infraction de corruption (*active*) d'un agent public étranger (article 211/3) a été établie en ajoutant un 3^e paragraphe à l'article 211 du Code pénal turc. Plus précisément, le paragraphe 1 de l'article 211 donne une définition des « avantages » cités dans l'article 211/3.

L'infraction de corruption active d'un agent public national est régie par l'article 213 du Code pénal turc. Cette disposition se (sub)divise en deux paragraphes, l'un concernant le fait de recevoir ou de verser un pot-de-vin *en violation* de la fonction de l'agent public (corruption aggravée), l'autre celui de recevoir ou de verser un pot-de-vin en échange d'un acte devant être accompli *en conformité* avec la mission de l'agent public (corruption simple) :

Corruption aggravée – ARTICLE 213

1. Toute personne ayant promis ou offert un pot-de-vin à toute personne définie dans l'article 211 afin de s'assurer qu'elle s'abstienne d'agir conformément à ses obligations ou qu'elle commette un acte qui lui est interdit sera sanctionnée d'une peine d'emprisonnement de quatre à douze ans, selon la gravité du manquement aux lois ou aux réglementations, ou selon que l'acte en question aura été commis en totalité ou en partie.

Corruption simple

2. Toute personne ayant versé un pot-de-vin ou octroyé d'autres avantages afin de s'assurer qu'une action légale est commise, sera condamnée à une lourde amende égale à dix fois la somme d'argent ou l'avantage qu'elle aura versée ou octroyé.

L'infraction de corruption aggravée définie à l'article 213/1 porte sur la corruption d'un agent public étranger par référence à l'article 211/3. En résumé, donc, l'infraction de corruption d'un agent public étranger est couverte par l'article 213/1, qui établit l'infraction de corruption aggravée et prescrit une sanction et l'applique à la corruption d'un agent public étranger par référence à l'article 211/3, qui intègre lui aussi par référence la description des « avantages » figurant dans l'article 211/1 relatif à la corruption passive d'un agent public national. Il convient de noter que cette référence expresse ne figure pas dans le texte de l'article 213/2 qui s'applique également à la corruption étrangère. Les liens existant entre ces dispositions pourraient prêter à confusion ; de plus, les articles 213/1 sur la corruption aggravée, 213/2 sur la corruption simple et 211/3 sur la corruption d'un agent public étranger établissent des infractions de corruption autonomes, qui ne se fondent pas nécessairement sur les mêmes éléments. Dans la section qui suit, les articles 211/3, 213/1 et 213/2 sont analysés comme s'ils concernaient des infractions distinctes.

1.1 Éléments de l'infraction

Moyens de défense généraux

Les moyens de défense généraux sont répertoriés dans la partie générale du Code pénal turc (articles 46 à 60). En particulier, les maladies mentales (art. 46-47), les cas de légitime défense, l'état de nécessité ou l'exécution d'un ordre légal (art. 49) peuvent soit atténuer, soit exclure la responsabilité pénale de l'accusé. Les « cas de force majeure », la « force » et les « menaces et intimidations », même s'ils ne sont pas expressément définis par le Code pénal turc, sont considérés comme des moyens de défense généraux qui excluent la responsabilité pénale.

Moyens de défense spécifiques

L'article 215³ du Code pénal turc (regret réel et non-violation) comporte des dispositions spécifiques concernant des situations où soit le corrupteur, soit l'agent public refuse d'accomplir l'action illicite et en informe les autorités compétentes.

En particulier, l'article 215/2 dispose qu'un corrupteur qui informe les autorités compétentes avant que sa demande injustifiée ne soit satisfaite « *ne pourra être tenu pour responsable* ». Les autorités turques déclarent que l'objet de ce moyen de défense est de « prévenir les infractions de corruption, de récompenser le repentir actif et de diffuser les informations sur la personne corrompue ».

La Convention ne prévoyant pas la possibilité, pour le justiciable, de se soustraire à sa responsabilité en cas de « regret actif », il semble que l'application de ce moyen de défense puisse constituer une faille dans l'application de la Convention.

1.1.1 toute personne

Les infractions de corruption visées dans l'article 213 s'appliquent à « toute personne ». La Turquie explique que, conformément au texte de ce paragraphe, il est entendu que « n'importe quelle personne » peut commettre une infraction. Le contrevenant peut être un agent public ou tout autre individu.

1.1.2 le fait intentionnel

En vertu de la législation turque, l'infraction de corruption, qu'elle soit aggravée ou simple, est un acte intentionnel. En ce qui concerne la corruption aggravée visée à l'article 213/1, les autorités turques déclarent que le contrevenant doit avoir connaissance du lien de causalité entre l'avantage procuré et l'objectif à atteindre. Même si la réalisation de l'objectif demandée à l'agent public est possible en théorie, mais impossible dans la pratique, la composante morale est réalisée.

La Turquie explique que l'élément intentionnel n'englobe pas la notion de *dolus eventualis*.

³ 1. Si la personne, avant ou après avoir reçu le pot-de-vin mais n'ayant pas satisfait à la demande, même de façon partielle, et avant toute enquête, informe les autorités compétentes ou rend la somme d'argent ou autre chose, elle ne sera pas tenue pour responsable.

2. De la même manière, le corrupteur qui informe les autorités compétentes avant que sa demande injustifiée ne soit satisfaite, ne sera pas tenu pour responsable et la somme d'argent ou autre chose qu'il aura donnée sera saisie et lui sera rendue.

1.1.3 d’offrir, de promettre ou d’octroyer

L’article 211/3 renvoie au « *fait d’offrir, de promettre ou d’octroyer* », alors que l’article 213/1 (corruption aggravée) renvoie uniquement au « fait de promettre ou d’offrir ». La Turquie déclare que la différence de terminologie entre les articles 211/3 et 213/1 est le résultat de la traduction de la langue turque et que l’article 213/1 (corruption aggravée) porte également sur « le fait d’octroyer ».

Les autorités turques expliquent que l’infraction de corruption simple (article 213/2) est couverte uniquement en cas de versement d’un pot-de-vin. Elles confirment également que les faits « d’offrir » et « de promettre » dans le cas d’une infraction simple sont couverts uniquement en tant que simple tentative. (Voir également 1.3 concernant la « Tentative et consommation du délit » ci-dessous).

Les autorités turques précisent que l’infraction de corruption est commise lorsque le contrevenant répond à une sollicitation de l’agent public étranger. Les autorités turques confirment également qu’il y aurait infraction de corruption si l’offre a été faite avant l’entrée en vigueur de la loi d’application, dès lors que le pot-de-vin a en réalité été versé après son entrée en vigueur. Plus précisément, l’infraction doit être considérée comme étant consommée au moment du « don ».

1.1.4 un avantage indu pécuniaire ou autre

Dans la description de « l’avantage pécuniaire », l’article 211/3 fait référence au terme « avantage », qui fait lui-même référence au paragraphe 211/1 sur la corruption passive, dans lequel les avantages sont plus précisément définis comme « les sommes d’argent, dons ou autres avantages ». Par ailleurs, l’article 213 utilise simplement le terme « pot-de-vin ». Les autorités turques déclarent que la notion d’« avantage » implique toutes sortes d’avantages susceptibles d’améliorer la situation de l’agent tant sur le plan matériel que moral. À ce propos, la Turquie précise que tout ce qui place l’agent dans une situation relativement meilleure par rapport à la situation antérieure au transfert constitue un avantage et peut constituer l’objet d’un pot-de-vin. En d’autres termes, les avantages ne sont pas nécessairement matériels ; les avantages procurant une satisfaction morale, voire sexuelle, appartiennent également à cette catégorie. Toutefois, l’absence d’uniformité entre la description de cet élément aux articles 211/3 et 213/1 pourrait créer des problèmes d’interprétation.

1.1.5 directement ou par des intermédiaires

L’article 211/3 du Code pénal turc décrit le fait d’offrir, de promettre ou d’octroyer des avantages en utilisant l’expression « directement ou indirectement ». Il convient de noter que le législateur turc n’a pas utilisé une terminologie comparable dans l’article 213 portant sur les cas de corruption aggravée et simple. La Turquie confirme que les infractions de corruption couvrent le fait de corrompre par un intermédiaire. De plus, conformément à l’article 216 du Code pénal turc, « la personne faisant office d’intermédiaire dans un acte de corruption sera considérée comme complice du corrupteur (...) ».

1.1.6 à un agent public étranger⁴

L’article 211/3 renvoie à la corruption d’« agents nommés ou élus assumant des fonctions législatives, administratives ou judiciaires dans un pays étranger, ou exerçant une fonction publique dans le cadre de transactions commerciales internationales ». Les autorités turques déclarent que la formule « exerçant une fonction publique dans le cadre de transactions commerciales internationales » inclut

⁴ On notera que la traduction française de cet élément particulier de l’infraction, fournie par les autorités turques, est davantage conforme à l’article 1 de la Convention à cet égard (voir la note n°1).

les personnes « exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme publics », ainsi que les « fonctionnaires ou agents d'une organisation internationale publique », comme le prescrit la Convention. Toutefois, le fait que l'agent public étranger au sens fonctionnel du terme ou le fonctionnaire international ne soient pas expressément couverts amène à se demander si la Turquie répond complètement aux normes de la Convention sur ce point.

1.1.7 à son profit ou au profit d'un tiers

Les autorités turques expliquent que l'expression « *directement ou indirectement* » de l'article 211/3 couvre les situations où l'avantage est destiné à un tiers, ainsi que les cas où la corruption s'effectue par un intermédiaire. Cependant, la Turquie nuance son propos en déclarant que l'article 211/3 s'applique exclusivement aux situations où la corruption profite à un tiers lorsqu'il existe une « relation » entre l'agent et la tierce partie. On ne sait pas vraiment dans quelle mesure cette nuance créerait un vide au regard de la couverture, le terme de « relation » n'ayant pas été défini.

1.1.8 pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles⁵

L'article 211/3 ne fournit aucune définition de cet élément de l'infraction. L'article 213/1 (corruption aggravée) impose que l'agent « *s'abstienne d'agir conformément à ses obligations ou [...] commette un acte qui lui est interdit...* » Les autorités turques confirment que la notion d'abus de fonction officielle exprimée dans l'article 213/1 couvre une utilisation indue de la faculté d'appréciation (comme l'octroi d'un contrat à une entreprise qui n'est pas le soumissionnaire le mieux placé). La Turquie déclare également que l'infraction s'étend à *toute utilisation* qui est faite de la position officielle de l'agent public, que cette utilisation relève ou non des compétences conférées à cet agent, mais en relation avec celles-ci (article 1(4) c de la Convention).

1.1.9/1.1.10 en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international⁶

La terminologie correspondante utilisée dans l'article 211/3 du Code pénal turc est « en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un avantage indu ». De plus, l'infraction couvre la corruption d'agents publics « exerçant une fonction publique dans le cadre de transactions commerciales internationales ». Ni l'article 213/1 ni l'article 213/2 du Code pénal turc ne fait référence à ces éléments. Les autorités turques expliquent que la formulation utilisée dans l'article 211/3 du Code pénal turc est totalement conforme à la formulation correspondante de la Convention.

L'expression « en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un avantage indu » semble correspondre à l'article 1 de la Convention. De plus, s'il n'est pas clairement précisé que le marché obtenu ou conservé doit s'inscrire « dans le commerce international », il se peut que l'article 211/3 soit plus étendu que la norme de la Convention à cet égard. Si, toutefois, la formulation relative aux catégories pertinentes d'agents publics étrangers (c'est-à-dire « exerçant une fonction publique dans le cadre de transactions commerciales internationales ») signifie qu'une transaction internationale quelle qu'elle soit doit être l'objectif de la corruption, il se pourrait que certains types d'avantages dans le commerce international qui ne constituent pas, en eux-mêmes, une transaction (un traitement fiscal préférentiel, par exemple, ou une licence d'ouverture de magasin) ne soient pas couverts.

⁵ On notera que la traduction française de cet élément particulier de l'infraction, fournie par les autorités turques, est davantage conforme à l'article 1 de la Convention à cet égard (voir la note n°1).

⁶ On notera que la traduction française de cet élément particulier de l'infraction, fournie par les autorités turques, est davantage conforme à l'article 1 de la Convention à cet égard (voir la note n°1).

1.2 Complicité/complot

L'article 1.2 de la Convention exige des Parties qu'elles établissent en tant qu'infraction pénale, « le fait de se rendre complice d'un acte de corruption d'un agent public étranger, y compris par instigation, assistance ou autorisation ».

L'article 1.2 demande ensuite aux Parties d'attribuer la qualification pénale au complot et à la tentative en vue de corrompre un agent public étranger dans la mesure où elles l'attribuent pour leurs propres agents nationaux.

La Turquie explique que des principes généraux régissent la complicité dans le Code pénal turc. Le sixième chapitre (Participation aux crimes et délits) du premier livre du Code pénal turc (Principes) concernant la complicité établit deux types de complicité : l'assistance (art. 64) et la participation à une infraction pénale (article 65). La Turquie indique que lesdites dispositions s'appliquent à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers.

Les autorités turques déclarent que toute personne qui assiste (complicité au premier degré) une autre personne à commettre une infraction est passible de la même sanction que l'auteur principal. La notion de participation (complicité au second degré) à une infraction pénale couvre les actes qui consistent à inciter, à donner des instructions et à faciliter la commission du délit. La sévérité de la peine applicable à l'auteur de l'un des actes en question sera réduite mais, si la corruption n'a pu avoir lieu sans sa participation, l'auteur ne bénéficiera d'aucune réduction.

L'article 216 du Code pénal turc dispose que « l'intermédiaire dans un acte de corruption sera considéré comme le complice du corrupteur ou de la partie qui reçoit le pot-de-vin pour le compte duquel ou de laquelle il a agit. »

Selon la Turquie, la distinction entre l'intermédiation et les autres formes de complicité est clairement établie dans la jurisprudence et s'applique également à l'infraction de corruption d'un agent public étranger. S'il est impossible de déterminer pour le compte de qui une personne agit, il convient de prendre en considération son intention. Si elle agit dans l'intention de servir d'intermédiaire au corrupteur, elle sera condamnée conformément à l'article 213 du Code pénal turc. Si elle agit dans l'intention de servir d'intermédiaire à l'agent public, elle sera condamnée conformément à l'article 212 du Code pénal turc. Si cette personne agit pour le compte à la fois du corrupteur et de l'agent public, elle pourra être tenue pour responsable des deux infractions (corruption active et passive) dans l'hypothèse où elle a été associée aux deux contrevenants.

Le Code pénal turc ne fait aucune mention ni de l'acte qui consiste à aider à la réalisation, ni de l'autorisation d'un acte de corruption d'un agent public étranger. Les autorités turques confirment que les actes qui consistent à aider à la réalisation et à autoriser la corruption d'un agent public étranger sont tous deux couverts par la notion de complicité au premier ou au second degré. La notion de complot n'existe pas dans le droit turc.

1.3 Tentative et consommation du délit

L'article 61 du Code pénal turc traitent de la notion de tentative : quiconque entreprend d'exécuter une infraction grave intentionnelle par des moyens effectifs et qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne parvient pas à accomplir les actes nécessaires à la consommation de cette infraction commet une tentative et sa peine sera réduite. De même, l'article 62 dispose que, lorsqu'une personne accomplit tous les actes menant à l'exécution de l'infraction grave qu'elle avait l'intention de commettre, mais que pour des raisons indépendantes de sa volonté, cette infraction ne se matérialise

pas, elle commet une tentative et sa peine sera réduite. Le Code pénal turc établit la distinction entre les notions suivantes :

- Non-accomplissement de l'action ou non-production du résultat dépendant de la volonté de l'agent (repentir actif), pour lesquels l'agent ne sera pas sanctionné ;
- Non-accomplissement de l'action ou non-production du résultat ne dépendant pas de la volonté de l'agent, pour lesquels sa peine sera réduite. La Turquie explique que « l'obstacle » empêchant l'agent d'accomplir l'action ou d'atteindre le résultat de l'infraction peut être « physique, mental ou dû à l'intervention d'un tiers ». La distinction entre la tentative inachevée et la tentative achevée est également liée au fait de savoir si ledit obstacle intervient avant que l'action soit accomplie (tentative inachevée) ou avant que le résultat ne soit atteint (tentative achevée). Dans un cas comme dans l'autre, la peine sera réduite.

En ce qui concerne la corruption, la Turquie explique qu'une tentative peut être condamnable en ce qui concerne les actes consistant à verser et à recevoir un pot-de-vin, à condition que cet acte ne soit pas une proposition. La Turquie fournit l'exemple théorique suivant : si une personne offre de l'argent et exige l'exécution d'un acte précis, non seulement elle commet une tentative mais, dans le même temps, elle fait une proposition. Les autorités turques déclarent également que, tant que l'offre de corruption n'est pas portée à la connaissance de l'agent et qu'il est possible de différencier les actes, il peut s'agir de la commission d'une tentative d'infraction.

2. ARTICLE 2. RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES

L'article 2 de la Convention impose à chaque Partie de « prendre les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger ».

La Turquie explique que la responsabilité des personnes morales a été établie dans l'article 220 du Code pénal turc modifié par la Loi n° 4782/03 :

« Si les infractions de corruption visées dans cette section sont commises par les représentants autorisés d'une personne morale, en dehors de la sanction applicable auxdits représentants, ladite personne morale sera également passible d'une lourde amende représentant de deux à trois fois le montant des avantages découlant de l'infraction pénale. »

La Turquie précise que l'article 38 de la Constitution turque, qui dispose que la responsabilité pénale « est individuelle », n'exclut pas la responsabilité pénale des personnes morales. En particulier, la Cour constitutionnelle turque a reconnu le principe de la responsabilité pénale des personnes morales et sa compatibilité avec l'article 38 de la Constitution turque. La Turquie indique également que la responsabilité pénale des personnes morales a été établie au regard d'autres infractions, notamment dans les articles 15 et 16 de la Loi 3167/85 (Réglementation applicable aux paiements par chèques et protection du porteur des chèques) et l'article 7 de la Loi 3713/91 (Loi sur la lutte contre la terreur).

Personnes morales

Les autorités turques ne fournissent aucune liste des types d'entités auxquelles s'applique l'article 220, même si elles précisent qu'il s'applique aux personnes morales à la fois publiques et de droit privé.

La législation turque exclut l'application de la responsabilité pénale à l'État, et les autorités turques expliquent que si un agent public commet une infraction pénale avec la complicité d'un organe public,

il sera tenu pour responsable sur le plan pénal, l'organe public ayant uniquement une responsabilité civile parallèle.

Norme de responsabilité

En vertu de la Loi turque, les deux conditions ci-dessous doivent être réunies pour pouvoir déclencher la responsabilité pénale d'une personne morale :

1. L'acte de corruption doit être commis par un *représentant autorisé*, et
2. le pot-de-vin doit avoir été versé au profit de la personne morale.

Représentant autorisé

La Turquie déclare qu'un représentant autorisé est une personne qui est *liée par la loi* à la personne morale. La Turquie précise qu'il n'est pas nécessaire qu'une autorisation expresse ait été délivrée pour l'acte de corruption. Le représentant autorisé peut être tout employé disposant d'une délégation de pouvoir au sein d'une entreprise. La Turquie déclare également qu'aucune preuve de la complicité (association) entre la personne physique et la personne morale n'est requise pour sanctionner ledit organe.

Procédure

Les autorités turques expliquent que la responsabilité des personnes morales peut être établie lors de la même audience consacrée à la personne physique et que les pouvoirs habituellement dévolus pour enquêter sur une infraction pénale (perquisitions et saisies, par exemple) peuvent être exercés lorsque des personnes morales sont en cause.

Les autorités turques précisent que la personne morale peut être sanctionnée lorsque la personne physique qui a commise l'infraction n'a pas pu l'être pour des raisons de procédure (amnistie, prescription, décès, etc.).

3. ARTICLE 3. SANCTIONS

La Convention exige que les Parties instaurent des « sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives » comparables aux sanctions applicables à la corruption des agents publics de la Partie en question. Si, dans le système juridique d'une Partie, la responsabilité pénale n'est pas applicable aux personnes morales, la Convention exige que les Parties fassent en sorte que les personnes morales soient « passibles de sanctions non pénales efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris pécuniaires ». La Convention stipule également que, pour une personne physique, les sanctions pénales doivent inclure des « peines privatives de liberté » suffisantes pour permettre une entraide judiciaire et l'extradition. La Convention exige en outre que chaque Partie prenne les mesures nécessaires pour assurer que l'instrument et les produits de la corruption d'un agent public étranger puissent faire l'objet d'une saisie et d'une confiscation ou que des sanctions pécuniaires d'un « effet comparable » soient prévues. Enfin, la Convention exige que chaque Partie envisage l'application de sanctions complémentaires civiles ou administratives.

3.1/3.2 Sanctions pénales pour la corruption d'agents publics nationaux ou étrangers

Le Code pénal turc prévoit des sanctions pour la corruption d'agents publics nationaux ou étrangers. Comme on l'a vu précédemment, l'article 211/3 du Code pénal turc définit l'infraction de corruption

d'agents publics étrangers, tandis que l'article 213 définit les sanctions applicables aux personnes physiques et l'article 220, celles encourues par les personnes morales.

Personnes physiques

La corruption aggravée d'un agent public étranger (art. 213/1) est passible d'une peine d'emprisonnement de quatre à douze ans, selon la « gravité du manquement aux lois ou aux réglementations, ou selon que l'acte en question aura été commis en totalité ou en partie ».

La Turquie déclare que la notion de « gravité du manquement aux lois ou aux réglementations » telle qu'elle est utilisée dans l'art. 213/1 sert de norme au juge afin de déterminer la peine *in concreto*.

Le droit turc ne prévoit aucune sanction pécuniaire (en dehors des mesures de confiscation) à l'encontre de personnes physiques impliquées dans la corruption « aggravée » d'agents publics étrangers (213/1). En outre, l'article 213/2 ne prévoit aucune peine privative de liberté en cas de corruption « simple » d'agents publics étrangers, ce qui exclut l'extradition dans ces cas. L'absence de peines privatives de liberté pour toutes les formes de corruption simple est préoccupante, car on peut se demander si l'exigence de sanctions pénales « efficaces, proportionnées et dissuasives » stipulée par la Convention est satisfaite.

Dans l'article 214⁷ du Code pénal turc, la fonction exercée par l'agent public est considérée comme une circonstance aggravante et « *la peine sera augmentée d'un tiers à la moitié en fonction de gravité du manquement aux lois ou aux réglementations* ».

En outre, des circonstances aggravantes et atténuantes spécifiques pour les délits de corruption sont définies dans l'article 219⁸ du Code pénal turc. Selon la nature du contrevenant (autorité de commandement ou autorité administrative ou judiciaire) ou la valeur du pot-de-vin ou de l'avantage, les peines sont aggravées (« augmentées de moitié ») ou atténuées (« réduite des deux tiers ») respectivement.

⁷ Article 214 :

Si la personne à laquelle le pot-de-vin a été proposé est une autorité disposant de compétences administratives, un juge ou un procureur, si elle est chargée d'une mission spécifique par un ministère, ou s'il s'agit d'un notaire, d'un avocat ou d'un avoué, la peine sera augmentée d'un tiers à la moitié en fonction de la gravité du manquement aux lois ou aux réglementations.

⁸ Article 219 du Code pénal turc :

1. Les peines infligées en cas de commission des infractions définies aux articles 202 à 218 par une autorité disposant de compétences administratives, un juge ou un procureur, ou une personne chargée d'une mission spécifique par un organisme d'État, sont augmentées de moitié.

2. Si le pot-de-vin reçu par une personne à qui une fonction juridique a été attribuée par un tribunal, un organe judiciaire ou par tout autre ministère, ou par toute personne définie à l'article 211, a influencé le verdict final d'un tribunal, les dispositions du paragraphe (1) sont applicables au contrevenant.

3. Lorsque le pot-de-vin ou l'avantage accepté ou accordé en relation avec une infraction définie aux articles 202 à 218 est de faible valeur, la peine est réduite de moitié, et si sa valeur est très faible, elle est réduite des deux tiers.

4. Les personnes condamnées aux termes des articles 202, 205, 208, 209, 212, 213, 214, 216, 218 et 219 seront également sous le coup d'une interdiction à vie d'exercer une fonction publique.

Conformément à l'article 281 du Code pénal turc, l'abus de pouvoir pour la commission d'une infraction est considéré comme une circonstance aggravante également applicable à l'infraction de corruption.

Personnes morales

L'article 220 du Code pénal turc prévoit une « lourde amende allant de deux à trois fois la valeur de l'avantage tiré du crime ». Les circonstances aggravantes et atténuantes citées précédemment (décrites en relation avec les personnes physiques) sont également applicables aux personnes morales.

On ne sait pas vraiment si une sanction peut être infligée lorsque l'avantage ne peut pas être quantifié parce qu'il prend la forme, par exemple, d'un contrat qui n'a pas encore été exécuté ou de l'obtention d'une licence, ou qu'aucune contrepartie n'a été livrée mais que par le biais de la proposition, de la promesse ou du don, le corrupteur avait l'intention d'obtenir un avantage substantiel.

3.3 Sanctions et entraide judiciaire

La Turquie explique qu'en cas de corruption d'un agent public étranger, les sanctions prévues par le Code pénal turc sont suffisantes pour permettre une entraide judiciaire. Elle indique que la sanction prévue par l'article 213/2 est suffisante pour permettre une entraide judiciaire. La Turquie déclare également qu'il n'y a aucun obstacle juridique à l'application de l'entraide judiciaire aux infractions de corruption commises par des personnes morales.

3.4 Sanctions et extradition

La Turquie explique qu'en cas de corruption aggravée d'un agent public étranger (art. 213/1), les sanctions prévues par le Code pénal turc sont suffisantes pour permettre une extradition.

En revanche, l'article 213/2 (corruption simple) ne prévoit aucune peine privative de liberté et l'extradition ne pourrait, par conséquent, pas être accordée dans ce cas.

3.6 Saisie et confiscation de l'instrument et des produits de la corruption

a) Saisie

L'article 86 du Code de procédure pénale prévoit que les objets pouvant être utilisés comme preuve dans une enquête ou les objets dont la confiscation peut être ordonnée peuvent être mis sous protection. Si le détenteur refuse de transmettre ces objets de son plein gré, ils sont saisis. La Turquie indique que la notion d'*objets* telle qu'elle est établie dans l'article 86 englobe l'instrument et les produits de la corruption.

Conformément à l'article 90 du Code de procédure pénale turc, la saisie est décidée par l'autorité judiciaire. Toutefois, en cas d'urgence, les procureurs ou les membres des forces de l'ordre qui les assistent peuvent effectuer une saisie sans mandat de l'autorité judiciaire. Le juge compétent doit alors être notifié en vue de l'obtention de son approbation dans un délai de trois jours.

b) Confiscation⁹

L'article 217 du Code pénal turc, qui régit la confiscation des biens et des avantages impliqués dans des délits de corruption, prévoit que :

« sauf disposition contraire de la législation, l'argent, les biens ou autres articles, ou les actifs et les valeurs obtenus en contrepartie de ceux-ci, seront confisqués. »

La Turquie explique que la portée de ces dispositions est très large et qu'elles couvrent la confiscation non seulement de l'instrument de la corruption lui-même, mais aussi de tout avantage tiré de l'acte de corruption.

La Turquie explique que la confiscation prévue aux articles 36 et 217 du Code pénal turc s'applique également aux personnes morales et aux tierces parties condamnées.

3.8 Sanctions complémentaires civiles et administratives

Conformément à l'article 219/4 du Code pénal turc, toute personne condamnée aux termes des articles 202, 205, 208, 209, 212, 213, 214, 216, 218 et 219, sera également définitivement exclue de l'administration publique.

La Turquie déclare que des sanctions complémentaires applicables en sus de la peine pénale sont prévues dans d'autres textes législatifs. En particulier, la Loi n°4734/02 sur l'attribution des marchés publics prévoit des sanctions comme l'exclusion du processus de passation des marchés ou l'interdiction de participer à tout appel d'offres émanant de l'institution publique lorsque la personne morale ou physique agissant en tant que soumissionnaire *« est reconnue coupable d'être impliquée dans des actes visant à attribuer ou à tenter d'attribuer frauduleusement un marché par le biais d'actes frauduleux et illicites, de promesses, de menaces, de trafic d'influence, d'intérêts indus, d'ententes, de corruption, d'octroi de pots-de-vin, ou par le biais d'autres actes »*.

De même, la Loi n° 4735/02 sur les contrats d'attribution de marchés publics sanctionne l'acte d'influer sur toute transaction relative au contrat par le biais *« de fraude, d'intrigue, de promesses, de menaces, de l'exercice d'influence, d'arrangements en vue de gains (personnels) ou par d'autres moyens ou tentatives »*. Selon la gravité de la pratique concernée, les soumissionnaires sont passibles d'une exclusion temporaire ou définitive des procédures d'appel d'offres émanant d'organismes ou d'institutions publics.

La Turquie déclare que pour les cas de corruption aux termes des lois n°4734 et n°4735, aucune distinction n'est faite en fonction de la nationalité de l'agent public impliqué. La Turquie indique que les soumissionnaires étrangers condamnés à l'étranger pour des infractions de corruption seront exclus de toute procédure d'appel d'offres émanant d'un organisme ou d'une institution public turc.

Aux termes de l'article 76 de la Constitution turque, une personne physique reconnue coupable de corruption ne saurait *« être élue député, même si elle a été graciée »*. On ne sait toutefois pas vraiment si cette disposition s'applique également aux infractions de corruption d'agents publics étrangers.

⁹ L'article 36 du Code pénal turc définit les dispositions générales relatives à la confiscation :

« 1. En cas de condamnation, les articles utilisés ou préparés pour être utilisés pour la commission de l'infraction ou les articles produits résultant de la commission de l'acte, seront saisis et confisqués sous réserve qu'ils appartiennent aux parties impliquées dans l'acte (...) »

La Turquie indique que la confiscation prévue à l'article 36/1 est obligatoire.

4. ARTICLE 4. COMPÉTENCE

4.1 Compétence territoriale

L'article 4, paragraphe 1 de la Convention exige que chaque Partie « prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger lorsque l'infraction est commise en tout ou partie sur son territoire ». Le paragraphe 25 des Commentaires relatifs à la Convention précise « qu'un large rattachement matériel à l'acte de corruption » n'est pas nécessaire.

L'article 3 du Code pénal turc établit la compétence territoriale comme suit :

1. « 1. *Quiconque commet une infraction en Turquie sera sanctionné conformément au droit turc et tout ressortissant turc, même condamné pour une infraction à l'étranger, sera rejugé en Turquie.*
2. *Un étranger jugé dans un pays tiers pour une infraction sera rejugé en Turquie à la demande du ministre de la Justice. »*

Il convient de noter que l'article 3 du Code pénal turc n'établit pas expressément la compétence territoriale lorsque l'infraction est commise en partie sur le territoire turc.

La Turquie explique que conformément au principe de territorialité établi à l'article 3 du Code pénal turc, si l'infraction de corruption d'un agent public étranger est commise en *tout ou partie* en Turquie, le ou les suspects sont jugés en Turquie et sont sanctionnés conformément au droit turc, même s'ils ont déjà été jugés à l'étranger. Cela étant, les autorités turques n'ont produit aucune jurisprudence permettant d'étayer cette affirmation.

4.2 Compétence fondée sur la nationalité

L'article 4, paragraphe 2 de la Convention exige que chaque Partie ayant compétence pour poursuivre ses ressortissants à raison d'infractions commises à l'étranger prenne « les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger selon les mêmes principes ». Le paragraphe 26 des Commentaires relatifs à la Convention précise que lorsque les principes appliqués par une Partie incluent la condition de double incrimination, celle-ci « doit être réputée satisfaite lorsque l'acte est illicite dans le territoire où il est commis, même s'il a une qualification pénale différente dans ce territoire ».

La compétence fondée sur la nationalité selon le Code pénal turc est établie dans les cas suivants :

1. Quiconque commet un crime pendant et en relation avec l'exercice d'une fonction ou d'une mission pour le compte de la Turquie dans un pays étranger, sera poursuivi en Turquie (article 4.3).
2. Tout ressortissant turc qui commet un crime dans un pays étranger passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement ou plus en droit turc, sera puni conformément au droit turc s'il se trouve en Turquie (article 5.1).
3. Tout ressortissant turc qui commet un crime à l'étranger passible d'une peine de moins de trois ans d'emprisonnement sera poursuivi s'il se trouve en Turquie uniquement dans le cas où le victime ou le gouvernement étranger porte plainte (article 5.2).

4. Dans le cas où le victime du crime est un étranger, « l'infraction doit être passible d'une peine dans le pays où il a été commise » (article 5.3).

Par conséquent, aux termes de l'article 5.1, la compétence fondée sur la nationalité s'applique à la corruption aggravée, car l'infraction est passible de quatre à douze ans d'emprisonnement. Dans le cas de la corruption simple, la compétence fondée sur la nationalité est applicable seulement si la victime ou le gouvernement étranger porte plainte (article 5.2), ou si l'infraction est commise par une personne pendant et en relation avec l'exercice d'une fonction ou d'une mission pour le compte de la Turquie (article 4.3).

4.3 Procédures de consultation

L'article 4, paragraphe 3 de la Convention exige que lorsque plusieurs Parties ont compétence à l'égard d'une infraction, les Parties concernées se concertent, à la demande de l'une d'entre elles, afin de décider quelle est celle qui est la mieux à même d'exercer les poursuites.

La Turquie explique qu'il est possible de mettre fin aux doubles procédures concernant une affaire par accord mutuel, en tenant compte soit des dispositions de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives, soit du principe de réciprocité. La Turquie transfère et reçoit, depuis un certain temps déjà, des procédures en application de la Convention européenne.

4.4 Examen du fondement actuel de la compétence

La Turquie déclare que les dispositions en vigueur établissant la compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger constituent des moyens efficaces de lutte contre la corruption d'agents publics étrangers.

5. ARTICLE 5. MISE EN ŒUVRE

L'article 5 de la Convention exige que les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger soient soumises « aux règles et principes applicables de chaque Partie ». Cet article prévoit également que chaque Partie prendra des mesures pour faire en sorte que ces enquêtes et poursuites « ne seront pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause ».

5.1 Règles et principes applicables aux enquêtes et poursuites

a) Général

Les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger sont soumises aux mêmes règles et principes que toutes les autres enquêtes ou poursuites pénales. Les dispositions pertinentes sont incluses dans la Loi sur la procédure pénale (n°1412 du 4 avril 1929, articles 148, 153, 156, 163 et 253).

L'enquête préliminaire, dont la responsabilité incombe essentiellement au ministère public au nom de l'État (assisté de la police), est ouverte dès réception des informations concernant l'infraction. Les procédures liées à l'enquête préliminaire sont confidentielles afin de prévenir la dissimulation de preuves. Si les preuves réunies à l'issue de l'enquête préliminaire sont suffisantes pour déclencher une action publique, le ministère public présente l'acte d'accusation.

Conformément à l'article 148 du Code de procédure pénale, il est du devoir du ministère public de déclencher l'action publique « *sauf disposition contraire de la loi* » si les preuves sont suffisantes pour justifier des poursuites pénales. L'article 148 dispose également que le ministre de la Justice peut ordonner au procureur d'engager une action publique.

La phase de jugement est en principe ouverte au public et les preuves sont présentées oralement. Les verdicts possibles sont établis par l'article 253 du Code de procédure pénale et sont notamment l'acquittement, la condamnation, le refus, le classement sans suite et « l'assignation à résidence ». Pour être exécuté, le verdict doit être définitif.

b) Immunité des poursuites

La Turquie explique que, conformément à l'article 83 de la Constitution turque, les députés bénéficient d'une immunité vis-à-vis de poursuites, sauf si une « majorité absolue » de la Grande assemblée nationale annule leur mandat ou lève leur immunité. Les autorités turques n'ont pas précisées si d'autres autorités, comme le Président de la République et les membres du pouvoir judiciaire, bénéficient également d'une immunité vis-à-vis d'enquêtes et/ou de poursuites.

5.2 Considérations d'intérêt économique national

La Turquie n'a pas abordé la question de savoir si les enquêtes et les poursuites pour corruption d'un agent public étranger pourraient ou non être influencées « par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause ».

6. ARTICLE 6. PRESCRIPTION

L'article 6 de la Convention exige que tout régime de prescription concernant l'infraction de corruption d'un agent public étranger ménage « un délai suffisant pour l'enquête et les poursuites relatives à cette infraction ».

Le régime de prescription pour les infractions pénales est défini par les articles 102 à 120 du Code pénal turc. Le Code pénal turc distingue, en matière de prescription, le jugement et l'exécution de la sentence. Pour le jugement, le délai de prescription est basé sur la peine maximale prévue par la loi correspondante *in abstracto*, et pour l'exécution de la sentence, sur la peine infligée *in concreto* par le tribunal. En tenant compte des périodes de suspension et d'interruption, le délai de prescription ne peut être étendu au-delà de la période obtenue par addition de la moitié des périodes prévues par l'article 102.

Par conséquent, le délai de prescription pour le jugement d'une infraction de corruption aggravée d'un agent public étranger (article 213/1) est de 10 ans et ne peut excéder 15 ans. Le délai de prescription pour l'infraction de corruption simple d'un agent public étranger est de cinq ans et ne peut excéder sept ans et 6 mois¹⁰.

¹⁰ Article 102

Sauf disposition contraire de la législation, l'action publique est éteinte à l'achèvement des délais suivants :

{...}

Pour ce qui est du jugement, le délai de prescription commence à courir, pour les infractions consommées, à la date à laquelle l'infraction a été commise, et pour les tentatives d'infraction ou les infractions non consommées, à la date à laquelle le dernier acte délictueux a été commis. Le délai de prescription peut être interrompu par : la condamnation de l'accusé, l'émission de mandats de saisie ou d'arrêt ou d'une assignation à comparaître, l'interrogatoire de l'accusé par les autorités judiciaires, la décision d'ouverture de l'enquête finale ou la soumission d'un acte d'accusation au tribunal. En cas d'interruption, un nouveau délai de prescription commence à courir correspondant à une nouvelle application du régime de prescription. Le jugement doit avoir été rendu avant l'achèvement du délai de prescription prévu par la loi.

En ce qui concerne l'exécution de la sentence, le délai de prescription est déterminé par rapport à la nature et la durée de la peine infligée par les tribunaux. Il commence à courir à la date à laquelle le verdict est prononcé ou à laquelle son exécution est interrompue. Conformément à l'article 112 du Code pénal turc, la peine encourue pour corruption d'un agent public étranger devient caduque après écoulement d'une période de vingt ans pour la corruption aggravée et de dix ans pour la corruption simple.

7. ARTICLE 7. BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Aux termes de l'article 7 de la Convention, lorsqu'une Partie a fait en sorte que la corruption de ses agents publics soit une infraction principale aux fins de l'application de sa législation relative au blanchiment de capitaux, elle doit prendre les mêmes mesures en cas de corruption d'un agent public étranger, quel que soit le lieu où l'acte de corruption s'est produit.

7.1 Corruption nationale et transnationale

La Turquie a adopté la Loi n° 4208 sur la prévention du blanchiment de capitaux le 19 novembre 1996 selon laquelle le blanchiment des produits d'un ensemble d'infractions graves est considéré comme un crime. Les infractions de corruption (articles 211 à 220) ont été incluses dans la liste des infractions principales par l'article 5 de la Loi n°4782/03, qui modifie l'article 2 de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux.

L'infraction de blanchiment de capitaux est commise quand le produit du crime est:

- a) utilisé par le délinquant qui a commis l'infraction principale;
- b) acquis, possédé, utilisé, converti, masqué ou dissimulé sciemment par des tiers; ou
- c) l'objet de transactions transnationales, masqué, converti ou transfert en vue d'aider le délinquant à se soustraire aux conséquences judiciaires de l'infraction principale, ou l'objet d'autres actes visant à prévenir sa détection.

« 3. dix ans dans le cas d'infractions passibles d'une lourde peine de prison supérieure à 5 ans et inférieure à 20 ans ou d'une peine de prison supérieure à cinq ans ou de l'interdiction à vie d'exercer une fonction publique. »

« 4. cinq ans dans le cas d'infractions passibles d'une lourde peine de prison ou d'une peine de prison, de bannissement ou d'interdiction temporaire d'exercer une fonction publique n'excédant pas cinq ans, ou d'une lourde amende. »

Les autorités turques déclarent que « quel que soit le lieu où l'acte de corruption s'est produit », le blanchiment des produits d'infractions en contravention des dispositions de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux est constitutif de l'infraction de blanchiment de capitaux.

La notion du produit du crime (« argent sale ») couvre les espèces et instruments monétaires, les biens et les produits provenant d'infractions principales, ainsi que tous les avantages et actifs économiques résultant de la conversion d'espèces, d'instruments monétaires, biens et des produits sous quelque forme que ce soit, y compris la conversion d'espèces. La Turquie déclare que le pot de vin et son produit sont considérés comme le produit du crime et seront confisqués conformément à l'article 7 de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux.

Pour qu'il y ait commission d'une infraction selon l'article 2, le délinquant doit savoir que les actifs sont le produit d'un crime. Cette disposition s'appliquerait rarement aux tiers, car s'ils ont normalement la conviction que les actifs sont le produit d'une infraction, ils n'en ont pas la connaissance absolue.

Les autorités turques indiquent qu'une condamnation pour l'infraction principale ne constitue pas une condition préalable pour engager des poursuites contre des blanchisseurs de capitaux et que les procédures pénales concernant l'infraction principale et l'infraction de blanchiment de capitaux peuvent être menées séparément.

L'infraction de blanchiment de capitaux est passible d'une peine de prison de deux à cinq ans, ainsi que d'une amende correspondant au montant des capitaux blanchis. Tous les biens et actifs considérés comme le produit d'un crime, y compris les bénéfices qui en sont tirés, peuvent être confisqués et, si ces biens et ces actifs n'ont pas pu être saisis, un montant correspondant à leur valeur sera confisqué. Le délai de prescription pour l'infraction de blanchiment de capitaux est de quinze ans.

Les autorités turques expliquent que l'infraction de blanchiment de capitaux commise par une entreprise est défini par l'article 7 de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux qui s'applique également aux entreprises dans les cas de blanchiment de capitaux où la corruption d'agents publics étrangers constitue l'infraction principale. Les autorités turques expliquent que la loi prévoit une amende pouvant aller de cinq cents millions de livres turques (262 EUR ou 331 USD) à cinq milliards de livres turques (2 620 EUR ou 3 310 USD) pour les entreprises¹¹. Ces montants sont ajustés chaque année conformément à la Loi de procédure fiscale. La condamnation des dirigeants de l'entreprise est une condition préalable à l'engagement de poursuites contre la personne morale.

L'article 7, paragraphe 6 de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux prévoit la réduction de la peine de moitié à deux tiers lorsque « *l'infraction de blanchiment de capitaux est commise par un parent direct ou un conjoint afin de dissimuler les infractions principales dont provient l'argent sale...* ». Selon les autorités turques, cette réduction de peine se fonde sur l'article 38 de la Constitution turque¹².

¹¹ La conversion en EUR et USD se réfère aux taux de change en vigueur au 22 octobre 2004.

¹² L'article 38 de la Constitution turque prévoit que « *nul n'est tenu de faire des déclarations susceptibles de l'incriminer lui ou ses parents proches aux termes de la loi ou de présenter de telles preuves à charge....* ».

8. ARTICLE 8. NORMES COMPTABLES

L'article 8 de la Convention prévoit que, dans le cadre de ses lois et règlements concernant la tenue de livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, chaque Partie interdit l'établissement de comptes, d'états financiers et comptables falsifiés ou frauduleux dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption. La Convention exige aussi que chaque Partie prévoise des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de telles omissions et falsifications.

8.1 Tenue des livres et états financiers

Les normes comptables turques s'appuient sur plusieurs sources juridiques différentes. La condition fondamentale requérant des entreprises qu'elles tiennent leurs comptes découle du Code du commerce turc, dont la dernière révision date de 1956. Le Chapitre V du Livre I prévoit un niveau minimum de tenue des comptes. En 1994, le ministère des Finances a introduit un Plan comptable uniforme destiné à réglementer les concepts et principes comptables de base et à servir à la préparation des états financiers. L'objectif du Plan comptable est d'offrir une image sincère et fidèle des activités et résultats des entreprises. Le code de procédure fiscale turc constitue, pour sa part, une référence pour définir les règles et les conditions générales auxquelles doivent se soumettre les entreprises pour l'enregistrement des informations financières, et notamment les sanctions prévues en cas de manquement à l'obligation d'enregistrement en bonne et due forme des informations financières. Les autorités turques s'appuient sur les règles et l'autorité du Code fiscal pour étayer l'interdiction des opérations hors livres ou insuffisamment identifiées.

En ce qui concerne les entreprises opérant sur le marché des valeurs mobilières, le Conseil des marchés de capitaux est l'autorité de réglementation et de contrôle. Le Conseil des marchés de capitaux a compétence pour édicter des normes comptables pour toutes les entreprises soumises à son autorité. Le secteur bancaire de Turquie s'inspire des normes comptables publiées par l'Agence de régulation et de supervision bancaire (BRSA).

Le Code fiscal est la source juridique où sont définies quelles informations sont soumises à l'obligation d'enregistrement et de conservation et selon quelles modalités. Les règles comptables générales et leur application s'inspirent du Communiqué général n°1 sur l'application du système comptable promulgué au Journal officiel n° 21447 du 26 décembre 1992, concernant les principes comptables de base et les orientations comptables, les états financiers et les modalités d'enregistrement des opérations. Aux termes de l'article 172 du Code fiscal, les entreprises doivent tenir des livres et d'états comptables. L'article 221 indique la nature des informations devant être conservées. Un livre journal, un livre d'inventaire et les opérations doivent être enregistrés dans un délai d'un certain nombre de jours conformément aux articles 215 à 219 du Code fiscal.

8.2 Entreprises soumises à ces lois et règlements

L'établissement de comptes et d'états financiers et comptables falsifiés ou frauduleux, dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption n'est pas expressément interdite par le droit turc.

En Turquie, toutes les entreprises sont soumises aux principes comptables turcs exposés dans le Plan comptable uniforme, ainsi qu'aux dispositions juridiques du Code fiscal relatives à la comptabilité. Toutefois, les entreprises individuelles sont uniquement tenues de se conformer aux « Concepts comptables de base », composante élémentaire du Plan comptable. Les entreprises immatriculées au registre du commerce et cotées en bourse sont soumises aux règles et réglementations du Conseil des

marchés de capitaux. En vertu du droit turc, les sociétés par actions comptant au moins 250 actionnaires, sont considérées comme des sociétés dont le capital est ouvert au public et sont soumises à la Loi sur les marchés de capitaux. Les banques, les sociétés d'assurance, les établissements financiers spécialisés, les entreprises de crédit bail et de location financière, les fonds d'investissements en actions et en obligations, les établissements intermédiaires et les sociétés de personnes spécialisées dans l'investissement sont tenus d'utiliser des techniques comptables particulières.

8.3 Sanctions en cas d'omission ou falsification

La Turquie note que le manquement à l'obligation de tenue et d'enregistrement des livres de comptes dans le délai imparti est passible d'une amende, en application des articles 352 et 353 du Code fiscal. Si les livres présentent des erreurs ou sont trompeurs, ont été contrefaits, dissimulés ou falsifiés, le contrevenant est passible d'une peine de prison ou d'une amende en application de l'article 359 du Code fiscal. Un faux document se définit comme un document attestant une action ou une opération qui n'a pas eu lieu ou qui est trompeuse.

La Turquie explique que la Loi de procédure fiscale prévoit également des amendes en cas de manquement aux normes comptables, au Plan comptable uniforme ou aux règles et procédures relatives à la préparation des états financiers. Conformément à ce qui précède, des amendes sont applicables en cas de production de comptes non enregistrés, d'opérations non enregistrées, d'enregistrement de dépenses inexistantes, d'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ou d'utilisation de faux documents.

8.4 Vérification comptable

a) Indépendance des vérificateurs des comptes et obligation de divulgation

La Turquie a adopté en 1989 la Loi sur l'indépendance des professionnels de la comptabilité, qui s'applique aux comptables et vérificateurs des comptes. Il n'existe aucune condition formelle d'agrément, de qualification ou de formation pour être habilité à exercer la fonction de vérificateur des comptes. De plus, aucune obligation ne requiert l'indépendance du comité d'audit.

L'article 43 de la Loi sur l'indépendance des professionnels de la comptabilité interdit aux professionnels de la comptabilité et à leurs collaborateurs de divulguer des informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions. Cependant, en vertu de cette disposition, les informations relatives à des infractions doivent être divulguées auprès des autorités compétentes. De plus, la Loi prévoit une exception aux règles de confidentialité au titre des enquêtes ou des interrogatoires menés par les autorités judiciaires ou fiscales.

b) Vérification et contrôle interne

Le Chapitre IV du Livre II du Code du commerce turc exige notamment que les sociétés par actions nomment au moins un vérificateur des comptes lorsque le nombre des actionnaires est supérieur à vingt. Le vérificateur des comptes a pour mission de vérifier les opérations et les comptes de l'entreprise et d'assurer que celle-ci agit dans le respect du droit et de ses statuts.

Le Code du commerce turc impose certains devoirs et certaines conditions aux administrateurs d'une entreprise et les tient pour responsables dans les cas de défaillances ou de fausses déclarations. En vertu du Code, les administrateurs sont tenus de procéder aux vérifications d'usage, de faire preuve de vigilance, de prévoyance et de bonne foi. Les administrateurs sont solidairement responsables, au

regard de la loi, en cas de versement erroné des dividendes, de dividendes fictifs ou de tenue des comptes non conforme à la loi. Les nouveaux membres d'un Conseil d'administration doivent informer le vérificateur des comptes des irrégularités commises par leurs prédécesseurs ou, dans le cas contraire, en partager la responsabilité.

c) Vérification externe

Les entreprises cotées à la bourse d'Istanbul (ISE) doivent se soumettre annuellement ou semestriellement à une vérification externe de leurs comptes et les informations recueillies à ce titre doivent être transmises au Conseil des marchés de capitaux et à la bourse d'Istanbul. Les vérifications comptables s'appuient sur les recommandations du Conseil des marchés de capitaux et sur les états financiers et doivent être présentées conformément aux normes comptables turques.

L'agence de régulation et de supervision bancaire (BRSA) turque édicte les principes et procédures en matière d'indépendance des vérificateurs de comptes en conformité avec les normes comptables internationales et, de façon plus détaillée pour les banques et les établissements financiers spécialisés. Selon ces principes, outre leurs comptes annuels, les comptes trimestriels des banques et établissements financiers spécialisés sont vérifiés par des cabinets de vérification comptable indépendants.

9. ARTICLE 9. ENTRAIDE JUDICIAIRE

L'article 9.1 de la Convention prescrit à chaque Partie d'accorder, autant que possible « une entraide judiciaire prompte et efficace » aux fins des enquêtes et des procédures pénales ainsi qu'aux fins des procédures non pénales relevant de la présente Convention engagées contre des personnes morales.

Outre les conditions de l'article 9.1 de la Convention, il existe deux conditions supplémentaires ayant trait aux affaires pénales. Aux termes de l'article 9.2, si la double incrimination est nécessaire pour qu'une Partie puisse accorder l'entraide judiciaire, celle-ci est réputée exister si l'infraction pour laquelle l'entraide est demandée relève de la Convention. Conformément à l'article 9.3, une Partie ne peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire en matière pénale en invoquant le secret bancaire.

9.1 Lois, traités et accords permettant l'entraide judiciaire

La Turquie indique qu'elle ne dispose d'aucune loi spécifique en matière d'entraide judiciaire. L'article 90 de la Constitution turque prévoit que « les conventions internationales dûment entrées en vigueur ont force de loi ». La Turquie déclare en outre que les conventions internationales multilatérales et bilatérales portant sur la question de l'entraide judiciaire ont force de loi et font partie intégrante du droit interne turc.

9.1.1 Questions pénales

La Turquie note qu'elle peut accorder une entraide judiciaire efficace concernant des personnes physiques et morales en application des conventions bilatérales et multilatérales ou des conventions d'entraide judiciaire auxquelles la Turquie est partie¹³, y compris la Convention européenne d'entraide

¹³ La Turquie indique qu'elle a conclu des conventions d'entraide judiciaire avec les pays suivants : Bosnie-Herzégovine, Chine, Égypte, États-Unis, Inde, Iran, Irak, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Maroc, Ouzbékistan, République turque de Chypre du Nord, Syrie, Tadjikistan et Tunisie. Au moment de l'examen de la Phase 1 (février 2004), la Turquie était en train de négocier des traités en matière d'entraide avec les pays suivants : Afrique du Sud, Japon, Kirghizistan, Mongolie, Pakistan, Qatar et Turkménistan.

judiciaire et son protocole additionnel et la « Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ».

En l'absence d'accord ou de convention, la Turquie accorde une entraide judiciaire conformément au principe de réciprocité, au cas par cas, et sous la supervision du ministère turc de la Justice, qui a compétence pour répondre aux demandes d'entraide judiciaire. Lorsque l'entraide judiciaire est accordée sur une base de réciprocité, les demandes ne doivent pas être de nature politique ni être liée à des infractions politiques ou militaires. De plus, l'application des demandes ne peut compromettre la souveraineté, la sécurité, l'ordre public, les droits de l'homme et autres intérêts essentiels protégés par les lois turques. Les autorités turques déclarent qu'en l'absence de convention multilatérale ou bilatérale ou de convention d'entraide judiciaire spécifique, elle considère la Convention comme une base juridique suffisante pour accorder l'entraide judiciaire au titre des infractions de corruption d'agent public étranger.

Les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale et le Code de procédure pénale turc énoncent les dispositions concernant le traitement des demandes d'entraide judiciaire. Le ministère de la Justice et les tribunaux sont les autorités compétentes impliquées dans cette procédure.

Les types d'entraide judiciaire existants au titre des conventions bilatérales et multilatérales sont notamment les suivants : remise des objets du crime ; remise des copies de dossiers, de documents et de pièces d'enquête ; recueil des dépositions de la personne inculpée, de témoins, d'intervenants et des demandeurs ; interrogatoire de la personne accusée ; avis des décisions judiciaires, avis d'inculpation et notification des dates du procès ; procédures de perquisition et de saisie ; communication du casier judiciaire et comparution des personnes inculpées, des témoins et des experts devant les autorités judiciaires de la partie requise.

9.1.2 Questions non pénales

La Turquie explique qu'en vertu de l'article 90 de la Constitution turque, elle peut accorder l'entraide judiciaire en matière non pénale à d'autres parties en ce qui concerne des personnes morales. Dans ce contexte, l'article 9 de la Convention est considéré comme faisant partie intégrante du droit interne turc.

9.2 Double incrimination

En vertu de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, l'entraide judiciaire est subordonnée à une double incrimination. La Turquie déclare que les demandes d'entraide judiciaire doivent être satisfaites en application de ladite Convention ainsi que d'autres conventions auxquelles la Turquie est partie. La Turquie précise que si l'infraction pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée relève de la Convention de l'OCDE, la double incrimination est réputée exister.

9.3 Secret bancaire

La Turquie déclare que le secret bancaire ne constitue pas une raison pour refuser d'accorder l'entraide judiciaire. Les banques ne peuvent refuser de communiquer aux tribunaux des informations sur des opérations bancaires. En vertu de l'article 22 de la Loi sur les banques, le fait de refuser de fournir les informations et les documents requis par les autorités compétentes, de donner de fausses informations dans les documents qui leur sont transmis et les omissions dans l'enregistrement des opérations bancaires sont passibles d'une peine de prison et de lourdes amendes. La Turquie explique que les dispositions concernant l'entraide judiciaire seront appliquées aux demandes émanant des autorités

judiciaires étrangères en ce qui concerne la divulgation des informations relatives aux opérations bancaires.

10. ARTICLE 10. EXTRADITION

10.1 Extradition pour corruption d'un agent public étranger

L'article 10, paragraphe 1 de la Convention oblige les Parties à faire de la corruption d'un agent public étranger une infraction pouvant donner lieu à extradition en vertu de leur droit et des conventions d'extradition entre elles.

La Turquie indique qu'elle ne dispose pas d'une loi spécifique sur l'extradition. L'article 90 de la Constitution turque stipule que « *les conventions internationales dûment entrées en vigueur ont force de loi* ». La Turquie précise que les conventions d'extradition multilatérales et bilatérales qu'elle a signées ont force de loi et font partie intégrante du droit turc¹⁴.

La Turquie est partie à la « Convention européenne d'extradition » entrée en vigueur le 18 avril 1960. La Turquie déclare que la corruption qualifiée d'un agent public étranger constitue une infraction pouvant donner lieu à extradition en application du droit turc et de la Convention européenne d'extradition. Il convient de noter que l'article 213/2 (corruption simple) n'inclut pas comme sanction la peine privative de liberté. La Turquie précise qu'en application de l'article 2/1¹⁵ (infractions pouvant donner lieu à extradition) de la Convention européenne d'extradition, l'extradition ne serait pas accordée. Cependant, la Turquie indique que le principe « *aut dedere aut iudicare* » (extrader ou poursuivre) doit être appliqué quand la demande d'extradition concerne la corruption simple d'un agent public étranger (213/2). La Turquie souligne également que l'article 5 (sur la compétence en fonction de la nationalité) du Code pénal turc sera appliqué dans les cas où un ressortissant turc commet une infraction de corruption simple d'un agent public étranger hors du territoire de la Turquie.

10.2 Base juridique pour l'extradition

Aux termes de l'article 10, paragraphe 2, lorsqu'une Partie qui ne peut extrader du fait de l'absence d'une convention d'extradition reçoit une demande d'extradition d'une autre Partie avec laquelle elle n'a pas de convention d'extradition, elle peut « considérer la présente convention comme base juridique pour l'extradition en ce qui concerne l'infraction de corruption d'un agent public étranger ».

Comme indiqué ci-dessus, la Turquie déclare qu'en l'absence de convention d'extradition avec une autre Partie, elle considèrera la Convention européenne d'extradition comme base juridique pour l'extradition.

¹⁴ La Turquie indique qu'elle a conclu des conventions d'extradition avec les pays suivants : Algérie, Australie, Bosnie-Herzégovine, Égypte, États-Unis, Iran, Irak, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Ouzbékistan, Pakistan, Syrie, Tadjikistan, République turque de Chypre du Nord et Tunisie. Au moment de l'examen de la Phase 1 (février 2004), la Turquie était en train de négocier des conventions d'extradition avec les pays suivants : Arabie saoudite, Inde, Japon, Kirghizistan, Qatar, Sri Lanka et Turkménistan.

¹⁵ L'article 2/1 de la Convention européenne d'extradition s'énonce comme suit :

« Donneront lieu à extradition les faits punis par les Lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère. Lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée sur le territoire de la Partie requérante, la sanction prononcée devra être d'une durée d'au moins quatre mois ».

C'est le Conseil des ministres turc qui statue en dernier ressort sur l'octroi de l'extradition. Les tribunaux pénaux, le Parquet et le ministère de la Justice sont également impliqués dans la procédure qui est mise en oeuvre conformément à l'article 9 du Code pénal turc. Les dispositions de la Convention européenne d'extradition de 1957 seront également mises en application.

10.3/10.4 Extradition des ressortissants

L'article 10, paragraphe 3 de la Convention exige que les Parties fassent en sorte soit de pouvoir extraditer leurs ressortissants, soit de pouvoir les poursuivre à raison de l'infraction de corruption d'un agent public étranger. Il prévoit également qu'une Partie refusant l'extradition d'une personne au motif que cette personne est son ressortissant doit soumettre l'affaire à ses autorités aux fins de poursuite.

Conformément à l'article 38 de la Constitution turque, l'article 9 du Code pénal turc précise qu'un ressortissant turc ne peut être extradé vers un pays étranger. La Turquie indique que lorsque la nationalité constitue le seul motif de refuser une demande d'extradition d'une personne pour corruption d'un agent public étranger, le cas sera soumis pour enquête aux autorités compétentes. À cet égard, la Turquie se réfère à l'article 5 du Code pénal turc disposant qu'un ressortissant turc qui commet à l'étranger une infraction passible d'une peine de prison d'au moins trois ans au regard du droit turc, doit être sanctionné « *en application du droit turc, s'il se trouve en Turquie* ».

10.5 Double incrimination

L'article 10, paragraphe 4 de la Convention précise que, lorsqu'une partie subordonne l'extradition à l'existence d'une double incrimination, celle-ci est réputée exister dans la mesure où l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée relève de la Convention.

La Turquie exige la double incrimination en vertu de l'article 1 de la Convention européenne d'extradition. Cependant, comme indiqué ci-dessus, la Turquie déclare qu'elle considère que la double incrimination existe si l'infraction relève de la Convention.

Par contre, la condition de double incrimination ne sera pas reconnue en cas de corruption simple d'agents publics étrangers (art. 213/2 du Code pénal) car la Turquie estime que cette infraction n'est pas couverte par la Convention.

11. ARTICLE 11. AUTORITÉS RESPONSABLES

L'article 11 de la Convention requiert que les Parties notifient au Secrétaire général de l'OCDE une autorité ou des autorités qui joueront le rôle d'interlocuteur pour l'envoi et la réception des demandes de concertation, d'entraide judiciaire et d'extradition.

La Turquie indique que l'autorité dotée des responsabilités mentionnées dans l'article 11 de la Convention est le ministère turc de la Justice.

B. MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION RÉVISÉE

3. DÉDUCTIBILITÉ FISCALE

La législation turque n'interdit pas expressément la déduction de pots-de-vin à des fins fiscales. La Turquie explique qu'aux termes des lois relatives à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés, « les frais de corruption ne sont pas déductibles, pour les particuliers comme pour les entreprises »

notamment parce qu'il n'existe aucune réglementation explicite l'autorisant. La Turquie indique que pour que des frais soient déductibles ils doivent être directement liés au gain ou au maintien de revenus et être justifiés par des documents conformément aux lois et aux réglementations. On ne sait pas vraiment si la déductibilité fiscale n'est interdite qu'en cas de condamnation pour la corruption d'un agent public étranger selon les termes du Code pénal turc.

La liste des frais déductibles aux termes des lois sur l'impôt sur le revenu et sur l'impôt sur les sociétés prévoit des catégories de frais qui permettraient de dissimuler des pots-de-vin (« frais de communication », « frais de bureau » et « frais généraux divers », par exemple). Les autorités turques déclarent que toutefois, il est peu probable qu'un contribuable demande la déduction d'un pot-de-vin, dans la mesure où il risquerait, ce faisant, de révéler l'infraction de corruption aux autorités judiciaires.

La Turquie déclare que les contrôleurs des impôts et les vérificateurs de comptes sont tenus de faire part de leurs soupçons de corruption au parquet.

ÉVALUATION DE LA TURQUIE

Remarques Générales

Le Groupe de travail se félicite de la coopération considérable des autorités turques tout au long du processus d'examen et des efforts qu'elles ont déployés pour fournir des explications concernant toutes les dispositions législatives pertinentes.

Le Groupe de travail est d'avis que, dans l'ensemble, la législation d'application turque est conforme aux normes posées par la Convention. Toutefois, des préoccupations subsistent concernant les questions spécifiques dont on trouvera une description ci-après.

Questions spécifiques

1. L'infraction de corruption d'un agent public étranger

a) La nature de l'infraction

Le Groupe de travail a relevé la structure particulièrement complexe des infractions de corruption et a pris note de l'explication fournie par les autorités turques à cet égard. Le Groupe de travail accueille favorablement la déclaration des autorités turques selon laquelle le Parlement turc envisage actuellement l'adoption d'un amendement visant à simplifier les infractions.

b) Le moyen de défense des « regrets réels »

L'article 215/2 du Code pénal turc (regret réel) stipule qu'un corrupteur qui informe les autorités compétentes avant que sa demande injustifiée ne soit satisfaite « *ne pourra être tenu pour responsable* ». Les autorités turques déclarent que l'objet de ce moyen de défense est de « prévenir les infractions de corruption, de récompenser le repentir actif et de diffuser les informations sur la personne corrompue ». Le Groupe de travail reste toutefois préoccupé par le fait que ce moyen de défense puisse constituer une faille dans l'application de la Convention. Le Groupe de travail estime que cette question est plus étendue. Il accepte d'y revenir dans le cadre de la phase 2 afin d'examiner les répercussions d'une telle disposition dans la pratique.

c) Offrir, promettre ou octroyer

Les autorités turques expliquent que l'infraction de corruption simple est couverte uniquement en cas de versement d'un pot-de-vin. Elles confirment également que les faits « d'offrir » et « de promettre » dans le cas de corruption simple sont couverts uniquement en tant que simple tentative. La norme posée par l'article 1 de la Convention n'est par conséquent pas respectée. Le Groupe de travail recommande l'amendement de la législation turque afin que les faits d'« offrir » et de « promettre » soient qualifiés d'infractions consommées dans le cas d'une infraction de corruption simple.

d) La définition d'agent public étranger

L'article 211/3 du Code pénal turc fait référence à la corruption d'« agents nommés ou élus assumant des fonctions législatives, administratives ou judiciaires dans un pays étranger, ou exerçant une fonction publique dans le cadre de transactions commerciales internationales ». Les autorités turques estiment que l'expression « exerçant une fonction publique dans le cadre de transactions commerciales internationales » inclut les personnes « exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y

compris pour une entreprise ou un organisme publics et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique », comme l'exige la Convention.

Le Groupe de travail reste très préoccupé par le fait que ni les agents publics étrangers au sens fonctionnel, ni les agents d'organisations internationales ne sont couverts. Le Groupe de travail n'est pas en mesure de déterminer si la Turquie respecte la norme à cet égard. Il recommande par conséquent à la Turquie de prendre des mesures correctrices.

2. Sanctions

a) Personnes physiques

La législation turque ne prévoit aucune sanction pécuniaire (en dehors des mesures de confiscation) pour les personnes physiques dans les cas de corruption « aggravée » d'agents publics étrangers (213/1). D'autre part, l'article 213/2 ne prévoit aucune peine privative de liberté dans les cas de corruption « simple » d'agents publics étrangers, ce qui exclut l'extradition dans ces cas. En outre, le Groupe de travail estime que l'absence de peines privatives de liberté pour toutes les formes de corruption simple est préoccupante, dans la mesure où elle soulève la question de savoir si l'exigence de sanctions pénales « efficaces, proportionnées et dissuasives » prévue par la Convention est remplie. Le Groupe de travail recommande donc aux autorités turques d'introduire des peines privatives de liberté pour l'infraction de corruption simple également.

b) Personnes morales

Le Groupe de travail note qu'en ce qui concerne les personnes morales, la Turquie a introduit le système de responsabilité pénale des entreprises pour les infractions de corruption, y compris pour la corruption d'agents publics étrangers. Cela étant, il n'existe encore aucune jurisprudence à cet égard. Le Groupe de travail envisage d'approfondir cette question dans la phase 2, afin notamment de déterminer s'il y a eu des difficultés à évaluer l'avantage tiré de l'infraction.

3. Déductibilité fiscale

Selon les autorités turques, la déduction de pots-de-vin est interdite car aucune réglementation ne l'autorise explicitement et que pour que des frais soient déductibles, ils doivent être directement liés au gain ou au maintien de revenus et être justifiés par des documents conformément aux lois et aux réglementations. Le Groupe de travail estime toutefois que le versement d'un pot-de-vin peut entrer dans cette catégorie. En outre, la liste des frais déductibles aux termes des lois sur l'impôt sur le revenu et sur l'impôt sur les sociétés prévoit des catégories de frais qui permettraient de dissimuler des pots-de-vin (« frais de communication », « frais de bureau » et « frais généraux divers », par exemple). Mais les autorités turques assurent le Groupe de travail que pour que des frais soient déductibles, des documents justificatifs doivent être présentés conformément aux lois et aux réglementations et qu'il est peu probable qu'un contribuable demande la déduction d'un pot-de-vin, dans la mesure où il risquerait, ce faisant, de révéler l'infraction de corruption aux autorités judiciaires.

Le Groupe de travail invite les pouvoirs publics turcs à fournir aux fonctionnaires de leur administration fiscale des lignes directrices sur la manière de distinguer les pots-de-vin des frais de fonctionnement licites, sur le modèle du Manuel de l'OCDE de sensibilisation à la corruption.

Le Groupe de travail prend note des clarifications apportées par les autorités turques et reviendra sur cette question dans la Phase 2 du processus d'évaluation.